



**La norme de commercialisation générale :**

**Exigences qualitatives minimales:**

Les fruits et légumes doivent être (\*):

- Intacts,
- Sains, sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations qui les rendraient impropres à la consommation
- Propres, pratiquement exempts de corps étrangers visibles,
- Pratiquement exempts de parasites
- Pratiquement exempts d'altérations de la pulpe dues à des parasites
- Exempts d'humidité extérieure anormale
- Exempts de toute odeur ou saveur étrangères

Les produits doivent être dans un état leur permettant :

- de supporter le transport et la manutention
- d'arriver dans un état satisfaisant au lieu de destination

**(\*) Limite de tolérance de 10% en nombre ou en poids**  
(les produits atteints de dégradation sont limités à 2% au total)

**Exigences minimales en matière de maturité**

Les produits doivent être suffisamment développés, mais pas excessivement, et les fruits doivent présenter une maturité suffisante et ne doivent pas être trop mûrs.

Le développement et l'état de maturité des produits doivent permettre la poursuite du processus de maturation jusqu'à ce qu'ils atteignent un degré de maturité suffisant

**Marquage de l'origine des produits**

Nom complet du pays d'origine

Pour les produits originaires d'un Etat membre : dans la langue du pays d'origine ou dans une langue compréhensible par les consommateurs du pays de destination

Pour les autres produits : dans une langue compréhensible par les consommateurs du pays de destination

A noter que certains produits, tels les champignons non cultivés (Chanterelles, Truffes, Cèpes ...) ne sont pas soumis à l'obligation de conformité avec la norme de commercialisation générale

**Référence aux normes internationales CEE-ONU**

Le règlement (UE) N° 543/2011 donne la possibilité, pour les produits soumis à la norme générale, de se référer aux normes internationales CEE-ONU (quand elles existent pour le produit concerné).

Les normes CEE-ONU sont disponibles sur le site de l'UNECE (Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe) <http://www.unece.org> à la rubrique « agricultural standards », la sous-rubrique « standards and recommandations », « FFV – standards » et « DDP – standards »



**Produits soumis à la norme générale du R (UE)  
N°543/2011 et disposant d'une norme internationale  
CEE-ONU (numéro de la norme CEE-ONU FFV)**

	Catégories de classement		
	EXTRA	I	II
02- Abricot			
14 - Agrumes (limes, pomelos, ...)			
18 - Ail			
49 - Ananas			
47 - Anone			
03 - Artichaut			
04 - Asperge			
05 - Aubergine			
42 - Avocat			
57 – Baies (framboise, mûres, groseilles, myrtilles, bleuets, ....)			
48 - Brocoli			
10 - Carotte			
12 - Céleri à côtes			
13 - Cerise			
38 - Chicorée witloof (Endive)			
24 - Champignon de couche			
44 – Chou chinois			
08 - Chou de Bruxelles			
11 - Chou-Fleur			
09 - Choux Pommés (frisés et lisses)			
15 - Concombre			
41 - Courgette			
56 - Echalote			
16 - Fenouil			
17 - Figue fraîche			
06 - Haricots (sauf à écosser)			
58 - légumes à feuilles (cresson des fontaines, roquettes, épinards, bettes, ....)			
59 - légumes à racine et à tubercule (bett. rouge, céleri, raifort, chou-rave, panais, radis, salsifis, scorsonère, ....)			
45 - Mangue			
39 - Marron et Châtaigne			
23 - Melon			
25 - Oignon et échalion			
37 - Pastèque			
21 - Poireau			
27 - Pois à écosser et mange-tout			
29 - Prune			
40 - Rhubarbe			

La réglementation de la commercialisation des fruits, légumes et pommes de terre

**Produits non concernés par le R (UE) N°543/2011, soumis à des textes particuliers**

	Catégories de classement			Textes de référence
	EXTRA	I	II	
Banane verte non mûrie (Cavendish, Gros Michel, et hybrides) –hors bananes plantains et bananes-figues				R (UE) N° 1333/11
Banane (en particulier après mûrisserie)				AM 20/11/75 modifié par AM 22/08/85
Pomme de terre « primeur » et « de consommation »				AM 03/03/97 modifié par AM 18/02/09
Autres F et L non soumis à l'OCM (patate douce, topinambour, ...)				AM 20/07/56 relatif au commerce des F et L

**Produits soumis en plus à des textes particuliers français**

	Catégories de classement			Textes de référence
	EXTRA	I	II	
Truffe fraîche (produite en France)				AM 19/01/07

( R: règlement CE / AM: arrêté ministériel français)

**Règles commerciales applicables aux produits bénéficiant d'une norme de commercialisation spécifique, ou d'une norme CEE- ONU facultative**

**Catégories de classement**

		Extra	I	II
<b>ASPECT</b>	Coloration Épiderme Forme	Aucun défaut	Légers défauts	Défauts plus marqués
	Tolérance :	<b>5 % de I</b> (dont 0,5% conformes cat. II)	<b>10 % de II</b> (dont 1% hors cat.II et hors exigences mini)	<b>10 % hors cat II et hors caract. mini.</b>
<b>CALIBRAGE</b>		<b>très homogène en général : calibre supérieur</b>	<b>homogène</b>	<b>Respect du calibre minimum Ou facultatif</b>
		<b>Tolérance : 10 % des calibres voisins</b>		
<b>PRESENTATION</b>	Homogénéité Conditionnement	Coloration produit	convenablement	protégé



## LES ACCORDS INTERPROFESSIONNELS

Votés à l'unanimité par les familles professionnelles d'Interfel, ou du CNIPT (pour la pomme de terre) les Accords Interprofessionnels doivent être validés par les Pouvoirs Publics pour avoir ensuite force de loi.

### 1. Les interprofessions des filières fruits et légumes et pommes de terre :

#### Membres d'INTERFEL et organisations associées\*:

FELCOOP : Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole,

FNPF : Fédération nationale des producteurs de fruits,

Légumes de France : fédération nationale des producteurs de légumes

FEDECOM : Fédération des Comités Economiques de Bassins

ANEEFEL : Association nationale des expéditeurs, exportateurs de fruits et légumes,

FCD : Fédération des entreprises du commerce et de la distribution,

UNCGFL : Union nationale du commerce de gros en fruits et légumes,

UNFD : Union nationale des syndicats de détaillants en fruits, légumes et primeurs

\* AFIDEM : Association française interprofessionnelle pour la transformation des fruits et légumes à destinations multiples,

\* BIK : Bureau National Interprofessionnel du kiwi,

\* BIN : Bureau National Interprofessionnel de la noix,

\* CSIF / FFIFL : Chambre Syndicale des Importateurs de Fruits et Légumes / Fédération française des importateurs de fruits et légumes (membre associé)

\* ANIAL : Association Nationale Interprofessionnelle de l'Ail

\* CILVERPUY : Comité Interprofessionnel de la Lentille Verte du Puy

#### Membres du CNIPT :

UNPT : Union Nationale des Producteurs de Pommes de Terre,

FELCOOP : Fédération Française de la Coopération Fruitière, Légumière et Horticole,

FEDEPOM : Fédération Nationale des Syndicats de Négociants en Pommes de Terre et Légumes de Gros,

SNCPT : Syndicat national des Courtiers en Pommes de Terre et Fruits et Légumes,

FCD : Fédération des entreprises du commerce et de la distribution,

UNFD : Union nationale des syndicats de détaillants en fruits, légumes et primeurs

### 2. Définition et intérêt des accords interprofessionnels :

Ce sont des règles plus strictes que la réglementation en vigueur, que se donnent les professionnels, soit pour compléter les normes européennes en intégrant notamment les attentes des consommateurs, soit pour prendre acte des pratiques du marché.

- Les Accords Interprofessionnels visent à fixer des règles pour adapter l'offre à la demande et particulièrement relever le niveau de qualité (Accords taux de sucre, taux de fermeté), à fixer des règles de présentation (Accords conditionnement), à homogénéiser la production (Accords calibrage) ou encore à informer le consommateur (Accords sur les étiquetages).
- Il peut également exister des Accords Interprofessionnels fixant les modalités de financement de l'interprofession (Accords cotisation).
- Enfin, la loi permet aux interprofessions de voter des Accords déterminant des règles de commercialisation et de mise en marché.

**Rappel : les accords interprofessionnels ne concernent que les fruits et légumes produits sur le territoire français, les DOM y compris**

**► Voir liste des accords interprofessionnels en vigueur**

## EXTENSIONS DES REGLES

La nouvelle Organisation Commune des Marchés établie pour les fruits et légumes, crée des :  
Organisations de producteurs (OP): entités juridiques qui ont pour objectifs, notamment, l'emploi de pratiques culturales, de techniques de production et de gestion des déchets respectueuses de l'environnement destinées à protéger la qualité des eaux, du sol, du paysage et à préserver et promouvoir la biodiversité.

Associations d'organisations de producteurs (AOP): à l'initiative d'OP reconnues, elles peuvent exercer toute activité d'une organisation de producteurs.

### **Extensions de règles des OP ou AOP :**

► A la demande des OP ou des AOP, la France peut rendre obligatoire une règle pour les producteurs établis dans la « circonscription économique » (et non membres de l'OP) ; pour cela il faut que l'OP regroupe au moins 50% des producteurs de la circonscription économique déterminée et au moins 60% du volume de production.

Organisations interprofessionnelles : entités juridiques constituées à l'initiative de la totalité ou d'une partie des organisations ou associations qui les composent, et qui rassemblent des représentants des activités économiques liées à la production/commerce des F&L. Elles mènent au moins deux des activités suivantes: amélioration de la connaissance et de la transparence de la production et des marchés, contribution à une meilleure coordination de la mise sur le marché des F et L, développement de la mise en valeur des F& L, mise au point de méthodes et instruments pour améliorer la qualité des produits, .....

### **Extensions de règles des organisations interprofessionnelles :**

► A la demande d'une organisation interprofessionnelle, la France peut rendre obligatoire des règles pour d'autres opérateurs opérant dans la circonscription et non membres ; pour cela il faut que l'organisation interprofessionnelle regroupe au moins les 2/3 de la production ou du commerce. Les règles dont l'extension peut être demandée portent sur l'un des objets suivants: connaissances de la production et du marché , règles de production plus strictes que les dispositions des réglementations européennes ou nationales, élaboration de contrats types, règles de commercialisation, règles de protection de l'environnement, actions de promotion et de mise en valeur de la production, actions de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques.

### **Règlements (UE) N°543/2011 (Chapitre VI)**